

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

CATÉGORIE B

Textes de référence

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale

Définition des fonctions

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique mentionnés ci-dessous :

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indices majorés	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
DURÉE	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

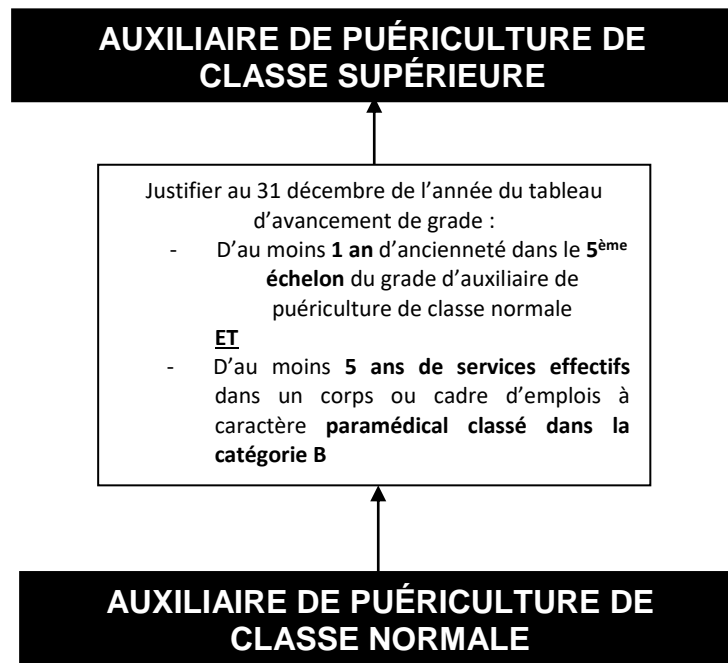
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1*	2*	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices majorés	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
DURÉE	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

(*) À compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382).

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comporte 2 grades : auxiliaire de puériculture de classe normale et auxiliaire de puériculture de classe supérieure



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté